

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L' « ASSOCIATION SANTE EN ENTREPRISE (SEE) », SISE TOUR CŒUR DEFENSE – 110 ESPLANADE DU GENERAL DE GAULLE – 92931 PARIS LA DEFENSE, REPRESENTÉE PAR LE PRÉSIDENT MONSIEUR ERICK MAVILLE, À ORGANISER DANS LE CADRE D'UNE OPERATION INTITULEE « CARAVANE DIABETE : TOUS CONCERNES » SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE, LE SAMEDI 24 OCTOBRE 2026, DE 09 HEURES 00 À 14 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée et arrivée par mail en date du 30 Avril 2026, par laquelle L'« **ASSOCIATION SANTE EN ENTREPRISE (SEE)** » sise Tour Cœur Défense – 110 Esplanade du Général de GAULLE – 92931 PARIS LA DEFENSE, sollicite une autorisation de la ville de Basse-Terre en vue d'organiser une opération intitulée « Caravane Diabète : Tous Concernés » sur le territoire de la ville, le **Samedi 24 Octobre 2026, de 09 heures 00 à 14 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE 1ER : autorise L'« **ASSOCIATION SANTE EN ENTREPRISE (SEE)** » sise Tour de Cœur Défense – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 PARIS LA DEFENSE, à organiser une opération intitulée « Caravane Diabète : Tous Concernés » sur le territoire de la ville, le **Samedi 24 Octobre 2026, de 09 heures 00 à 14 heures 00.**

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 17 SEP. 2026

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 17 SEP. 2026*

de son affichage et/ou sa publication, le 17 SEP. 2026

Fait à Basse-Terre, le 17 SEP. 2026

P/Le Maire, André ATALLAH
L' Adjoint au Maire Délégué
à la Sécurité Publique

Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
L' Adjoint au Maire Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA